

# INFRACTION D'EMPOISONNEMENT



ÉLÉMENT LÉGAL  
(ART 221-5 CP)



ÉLÉMENT MATÉRIEL



ÉLÉMENT MORAL

COMPORTEMENT

RÉSULTAT  
NON REQUIS



ACTE  
D'EMPLOI



EMPLOI DE  
SUBSTANCE



DE NATURE  
À ENTRAÎNER  
LA MORT



RÉPRESSION

## COMPORTEMENT

Le comportement du crime d'empoisonnement repose sur trois composantes :

- 1) un acte d'emploi ou d'administration ;
- 2) d'une substance ;
- 3) de nature à entraîner la mort.

## RÉSULTAT NON REQUIS

Le résultat n'est pas requis au titre de la consommation de l'infraction. L'empoisonnement est une infraction formelle consommée par la seule administration des substances à la victime. Peu importe que celle-ci survive ou décède pour la consommation du crime.



ACTE  
D'EMPLOI

Un acte d'emploi ou d'administration (inhalation, ingestion, injection, irradiation...)



EMPLOI DE  
SUBSTANCE

Emploi d'une substance corporelle ou incorporelle  
(cf. gaz)



DE NATURE  
À ENTRAINER  
LA MORT

Inclut aussi bien les substances qualitativement que les substances quantitativement propres à provoquer la mort.

DOL  
GÉNÉRAL

Administration volontaire en connaissance du caractère mortel de la substance.

DOL  
SPÉCIAL

Intention de provoquer la mort d'autrui.





RÉPRESSION

Trente ans de réclusion criminelle pouvant être portés à la réclusion criminelle à perpétuité si une ou plusieurs des circonstances aggravantes prévues par la loi au titre de cette infraction (les mêmes que pour le meurtre) sont démontrées.